



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de CROIXRAULT
S.N.C. « APPIA GRANDS TRAVAUX »

ARRÊTE DU 10 JUIN 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 autorisant la S.N.C. « APPIA GRANDS TRAVAUX », siège social : 8 rue du Dauphiné, B.P. 693 à CORBAS (69639), à exploiter pour une durée de 6 mois 2 centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de CROIXRAULT, parcelles cadastrées sections ZA n° 91a et ZD n° 5a, 6b ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2004 par la S.N.C. « APPIA GRANDS TRAVAUX » en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter précitée pour une nouvelle période de 6 mois ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 avril 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 17 mai 2004 ;

Vu la lettre du 2 juin 2004 de la S.N.C. « APPIA GRANDS TRAVAUX » ;

Considérant que l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de 6 mois renouvelable pour la réalisation d'un chantier routier dont la durée d'exécution est incompatible avec la procédure normale d'instruction des demandes d'autorisation ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation de façon à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la sécurité publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation temporaire accordée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 à la S.N.C. « APPIA GRANDS TRAVAUX », siège social : 8 rue du Dauphiné, B.P. 693 à CORBAS (69639), pour l'exploitation de 2 centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de CROIXRAULT, parcelles cadastrées sections ZA n° 91a et ZD n° 5a, 6b, est renouvelée jusqu'au 3 novembre 2004.

Article 2 : Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003.

Article 3 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de CROIXRAULT, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de CROIXRAULT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de CROIXRAULT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. « APPIA GRANDS TRAVAUX » et dont une copie sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 10 JUN 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Marcel VERROT